

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 24 août 2018

No de dossier : 540603-23

Me Véronique Dubois
Secrétaire**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur**
- **Demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
- **Réplique aux commentaires du Transporteur**
- **Dossier R-4049-2018**

Chère consœur,

Ayant pris connaissance de la lettre de commentaires du Transporteur datée du 17 août 2018 (B-0008) à l'égard de sa demande d'intervention (C-RTA-0002), RTA souhaite brièvement faire part à la Régie de ce qui suit :

- Le présent dossier vise l'approbation d'un nouveau texte du Code de conduite du Transporteur reflétant un élargissement de sa portée à tous les employés visés. D'entrée de jeu, l'intervention de RTA ne vise pas à importer des sujets traités dans d'autres dossiers de la Régie mais bien d'analyser la portée réelle de ce nouveau Code de conduite.
- Dans le contexte de l'application de ce nouveau Code de conduite et des préoccupations à l'égard de communications et du traitement de renseignements confidentiels, les nombreuses modifications de la structure organisationnelle du Transporteur à la suite des décisions citées par le Transporteur demeurent un enjeu que la Régie doit analyser objectivement de manière continue et au cas par cas, et requérir les modifications requises, le cas échéant. Le Transporteur ne peut se soustraire de cet exercice en invoquant des dossiers ou des décisions qui s'appliquaient à un tout autre contexte factuel. En d'autres mots, le Transporteur est une entité réglementée qui doit être transparente dans son fonctionnement et faire l'objet d'introspection devant la Régie.
- En tout état de cause, la Régie et les intervenants devraient avoir l'opportunité de faire cette analyse de manière prospective et non de manière rétrospective comme ce fut le cas dans les dossiers R-3952-2015 et R-3981-2016, Phase 2. Or, RTA constate que le présent dossier fait état de la création en juin 2017 de la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires,

subséquemment à la tenue de l'audience dans le dossier R-3981-2016, Phase 2, et de faire du directeur de cette direction le responsable de l'application du Code de Conduite.

- Dans le cadre du dossier R-3996-2016, Phase 2, RTA précise que ses demandes de renseignements visaient à comprendre le flux des informations entre les membres du personnel du Transporteur, dans ses fonctions RC, BA, TOP, IA, HQT-GOP et HQT-DP assujetties aux Codes de conduite alors en vigueur.¹ Dans le présent dossier et dans le but de passer outre à l'opacité des organigrammes d'Hydro-Québec, il s'avère très pertinent de dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein du Transporteur, compte tenu notamment des mouvements de personnel internes et externes, de même que le partage de responsabilités parfois multiples dans les diverses fonctions du Transporteur occupées par les mêmes personnes. Ainsi, les demandes qui seront formulées dans le présent dossier à l'égard du Transporteur sont différentes de celles déjà formulées dans les autres dossiers mentionnés dans l'intervention de RTA et pourront avoir des conséquences différentes pour le Transporteur.
- Dans l'ensemble, les commentaires du Transporteur reposent en grande partie sur le caractère non pertinent des sujets que les intervenants, dont RTA, entendent traiter dans le présent dossier. Or, il est utile de rappeler le principe maintenant établi dans notre nouveau *Code de procédure civile*, favorisant cette obligation de transparence évoquée ci-haut, à l'effet que le témoin est tenu de répondre à toute objection portant sur la pertinence.²

¹ Extrait de la décision D-2018-069 (R-3996-2016, Phase 2) :

[24] La Régie retient que les informations demandées aux questions 1 et 3 de la DDR no 1 de RTA permettront, entre autres, de dresser un portrait réaliste du flux des informations et du personnel au sein des différentes unités et directions d'Hydro-Québec.

[25] La Régie constate que la DDR en cause, produite par RTA, est en lien avec la protection des informations confidentielles qu'une entité est sujette à devoir transmettre au Coordonnateur, dans ses diverses fonctions, en vertu des exigences d'une norme de fiabilité en vigueur.

[26] La Régie est d'avis que cet enjeu, soulevé notamment par RTA, est d'intérêt général et pertinent pour toutes les entités visées par les normes de fiabilité. En effet, ces entités peuvent, à un moment, être sujettes à devoir transmettre des informations confidentielles, à des fins de fiabilité, au Coordonnateur.

[27] Par ailleurs, la Régie constate que, depuis le dossier R-3699-2009, cet enjeu est récurrent dans la majorité des dossiers d'adoption de normes. De fait, il contribue à ralentir l'adoption, au Québec, des normes de fiabilité en vigueur en Amérique du Nord.

[28] Elle constate également que cet enjeu a amené le Coordonnateur à prévoir des dispositions particulières aux fins de l'application de certaines normes, eu égard aux informations relatives aux charges et à la production des producteurs à vocation industrielle. Il a également amené la Régie à trancher quant à la pertinence d'obliger RTA à transmettre au Coordonnateur, à des fins de fiabilité, certaines informations qu'elle considère confidentielles.

[29] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est opportun et souhaitable d'examiner cet enjeu en profondeur. Elle considère donc que les réponses aux questions 1 et 3 demandées par RTA dans sa DDR no 1 lui seront utiles, avec les précisions suivantes. [...]

² Article 228 du nouveau *Code de procédure civile*

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

- Compte tenu que les principes sous-jacents à l'application de codes de conduite ont été retenus et préconisés par la Régie pour encadrer la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et protéger les renseignements confidentiels communiqués par des tiers ou détenus par les divisions d'Hydro-Québec, chacun des sujets proposés par RTA au paragraphe 17 de son intervention s'avère pertinent et essentiel à l'analyse de la portée réelle du nouveau Code de conduite dans le contexte de la mouvance de cette séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec et de sa structure organisationnelle.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ. [...] [Nos soulignés]